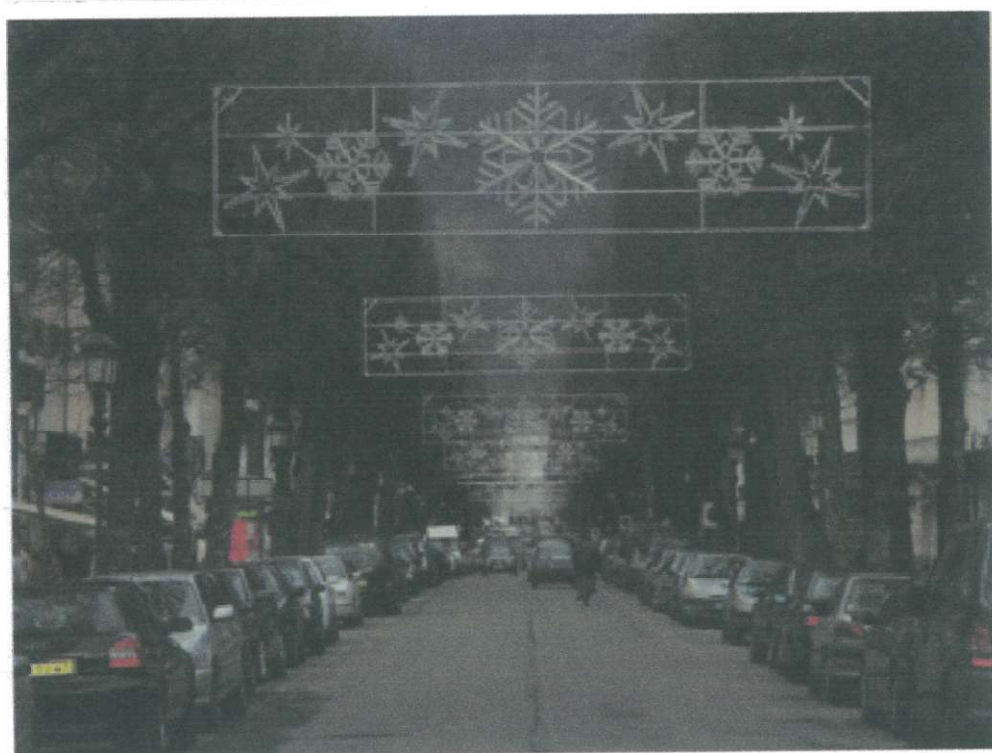


**COMMUNE  
DE  
BAGNERES DE LUCHON**

**CHARTRE QUALITE  
Allées d'Etigny et Centre  
Ville**



**SOMMAIRE**

Préambule

Règles applicables à tous les commerces

Règles spécifiques aux cafés/bars/restaurants

**REGLES  
APPLICABLES  
A TOUS  
LES COMMERCES**

La commune de LUCHON s'est engagée dans le cadre de l'OMPCA à mener une démarche de valorisation des commerces sur les Allées d'Etigny et centre ville.

La présente charte comprend trois parties :

La première partie concerne tous les types de commerces, elle a pour objet :

- de rappeler les règles à respecter pour l'aménagement d'une vitrine commerciale
- de préciser le type de vitrine (composition, matériaux, couleurs...) et le nombre et le type d'enseignes autorisées.

La deuxième partie s'applique aux cafés bars, restaurants, elle :

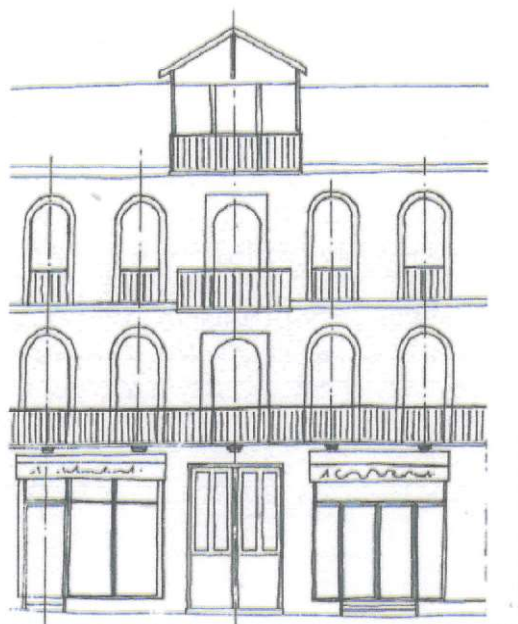
- rappelle les règles d'occupation du domaine public
- précise le type de traitements et les localisations possibles pour les vérandas, les auvents
- propose des styles de mobilier de terrasse pour une meilleure qualité d'ensemble.

La troisième partie s'applique aux autres types de commerces, elle :

- précise d'autres règles spécifiques concernant l'éclairage, la décoration, les auvents, les séparations verticales..

## Principes généraux :

### Règles de composition à respecter pour l'aménagement d'un commerce en rez-de-chaussée



- **Respecter la trame parcellaire** pour rester à l'échelle de la rue. Ne pas faire courir une vitrine sur plusieurs bâtiments sans marquer la limite des murs mitoyens.
- **Respecter la composition de la façade** en marquant les alignements horizontaux et verticaux (descente de charges)
- **Respecter les proportions générales** de la façade, la taille des percements et les rythmes d'ouvertures.
- **Ne pas créer de baies dépassant plus de trois fois la largeur d'une fenêtre d'étage** sans appui intermédiaire de la largeur d'un trumeau (espace entre deux ouvertures). Garder apparents les piliers, les murs mitoyens sans les dissimuler sous des placages
- **Conserver les décors existants** en les intégrant à la composition générale, (ne pas masquer les bandeaux, les balcons, les moulures et les encadrements...)
- **Laisser visible l'entrée du bâtiment.** Ne pas intégrer l'entrée d'accès aux étages dans la vitrine, ne pas masquer l'entrée par des enseignes ou des bandeaux.

Respecter la Composition de la Façade (alignement, rythme, proportions,...)

Laisser visible l'entrée du bâtiment en dissociant la vitrine de l'entrée d'accès aux étages

Conserver les éléments de décors en les intégrant à la composition, laisser les balcons apparents

Quelques exemples de vitrines bien intégrées au bâti existant



## Les vitrines

- Les différents types de pose : il existe 2 types de pose possibles pour la vitrine :

**En applique** (recouvrant partiellement la façade)



**La pose en applique pourra être autorisée** dans les cas suivants :

- pour reprendre ou cacher des éléments maçonnés de mauvaise qualité ou des poutrelles ou poteaux métalliques existants et préalables au projet.
- si il existe déjà une vitrine ancienne posée en applique sur le bâtiment et pour assurer une symétrie, la nouvelle vitrine devra être réalisée dans le même style.

**En feuillure** (dans l'ouverture)



**La pose en feuillure est à privilégier** car elle permet de respecter la composition du bâtiment. La vitrine sera posée au moins à 20 ou 30 cm du nu de la façade.

Lorsque l'ouverture initiale ne respecte pas les règles de composition rappelées précédemment, le projet de vitrine devra prévoir de recomposer l'ouverture en tenant compte des ouvertures des étages supérieurs.

Dans tous les cas la vitrine ne devra pas occulter les éléments de décors qui pourraient exister et elle respectera la composition du bâtiment.

### • Composition de la vitrine

Les divisions verticales de la vitrine devront tenir compte des ouvertures des niveaux supérieurs, notamment, positionnement de la porte sous une ouverture ou au centre et dans l'axe de la composition.

Les renforcements sont interdits (sauf pour les distribank), les entrées devront être situées au nu de la façade

Vitrine à recomposer



Exemple de reconstitution de vitrine prenant en compte l'ensemble du bâtiment :

- entrée sur la travée centrale
- alignement des ouvertures



## LES VITRINES

### • Les matériaux et couleurs :

Les vitrines pourront être réalisées en :

- **acier peint ou aluminium prélaqué mat ou satiné**
- **bois naturel lazuré foncé ou peint**

Les tons autorisés : des tons foncés ou identiques à ceux de la façade

Les vitrines en applique seront impérativement réalisées en bois.

Les tons autorisés sont les suivants :

**Noir, vert bouteille, gris, ton de l'enduit ou peinture de la façade et pour l'aluminium également anodisé bronze.**

Les soubassements devront être réalisés :

- soit dans les mêmes matériaux que la structure de la vitrine, acier, aluminium ou bois
- soit dans les mêmes matériaux que la façade.

Les placages de matériaux différents sont interdits.

Exemples de placages de matériaux qui dénaturent la façade.



### • Les grilles et rideaux de protection

Ils seront positionnés derrière la vitrine, afin de laisser la façade dégagée.

Si pour des raisons techniques, ils ne peuvent être situés à l'intérieur, ils pourront être tolérés, posés en feuillure.

Les caissons devront être intégrés à la composition de la vitrine et localisés à l'intérieur.

Les caissons et les grilles de protection en saillie sur la façade sont interdits.

La grille devra être du type ajourée à maille « cobra ».

Exemples de vitrine intégrée à la façade comportant une enseigne sur vitrage.

### • Inscriptions sur les vitrages

Sont autorisées :

L'inscription du nom du magasin et/ou de sa fonction, en lettre gravées ou collées.

Sont interdites toutes les inscriptions publicitaires ou marques.



## RAPPEL DE LA LOI

Les enseignes sont réglementées par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, modifiée le 18 juillet 1985 et le 2 février 1995 ainsi que par le décret d'application n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions pour les préenseignes.

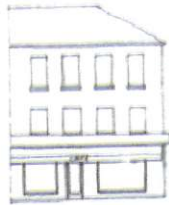
Il est précisé notamment que dans les périmètres de protections délimités autour des sites inscrits ou autour des monuments historiques classés, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, ce qui est le cas de l'ensemble des commerces situés sur les allées d'Etigny.

Cette autorisation est accordée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

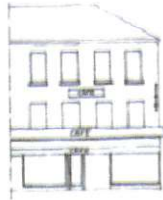
## Les enseignes

Tout commerce ou service doit pouvoir se signaler, toutefois les enseignes doivent respecter l'architecture de l'immeuble et rester en nombre limité.

Trop d'enseignes nuisent en effet à la lisibilité de l'ensemble commercial et peut conduire à une surenchère qui n'est pas souhaitable. Aussi, il est proposé un certain nombre de règles pour une harmonisation et une meilleure visibilité des commerces sur les Allées d'Etigny.



Bon exemple : une seule enseigne sur le store banne



Mauvais exemple  
Multiplicité des enseignes



Exemples d'enseignes autorisées

### • L'éclairage des enseignes

L'éclairage se fera :

- soit par des spots de teinte sombre, la saillie ne devra pas dépasser 25 cm de la façade, les bras devront être discrets.
- soit par lettres éclairantes ou par des lettres découpées éclairées.

**Les caissons lumineux à fond blanc sont interdits**



### • Le nombre d'enseignes autorisées

**2 enseignes maximum par commerce :**

- une enseigne bandeau (à plat sur la façade). Dans le cas de façades de grande longueur comportant plusieurs vitrines indépendantes deux enseignes identiques pourront être autorisées au cas par cas (avis A.B.F.)
- une perpendiculaire à la façade en l'absence d'auvent et de véranda.

### • Les enseignes parallèles à la façade

Elles seront réalisées :

- soit en lettres peintes sur auvent, véranda, store banne ou coffre bois d'une vitrine en applique.
- soit en lettres découpées, apposées sur la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble au dessus de la vitrine, ou intégrées dans le bandeau en imposte de la vitrine elle-même.

**Les enseignes en bandeau rapportées sur la façade de l'immeuble ou de la vitrine sont interdites.**

### • Les enseignes perpendiculaires à la façade

Elles devront être localisées dans la partie commerciale, au rez-de-chaussée de préférence ou dans la hauteur d'allège du premier étage, sans dépasser ni masquer les fenêtres ou les balcons. Leur dimension sera de 80 cm maximum de côté. Les inscriptions seront limitées au nom ou à la fonction commerciale à l'exclusion de toute publicité.



## Les stores bannes et les séparations verticales

### • Les stores bannes :

#### Positionnement :

La position des stores bannes devra être étudiée en fonction du bâtiment.

Elle devra respecter :

- une largeur maximum limitée à la largeur de chacune des vitrines et répondant à la typologie de l'immeuble,
- les modénatures de l'immeuble, les balcons... (sans les occulter)
- les entrées des immeubles sans les recouvrir.

Les stores bannes ne devront pas empiéter sur la bande centrale.

#### Localisation :

Les stores bannes seront localisés :

- sous les balcons lorsqu'ils existent
- de préférence au-dessus de la vitrine.

Les stores bannes de deux commerces d'un même Immeuble devront être alignés.

La pose de stores bannes devant une véranda est interdit, par contre le store banne peut venir en couverture d'une véranda en respectant les principes généraux précédemment listés et les règles de composition du bâtiment.

#### Formes et couleurs :

Ils seront de forme plane.

Les couleurs seront de teinte unie ou rayées ton sur ton dans les tons :  
vert foncé, beige, jaune pâle, gris, gris bleu.

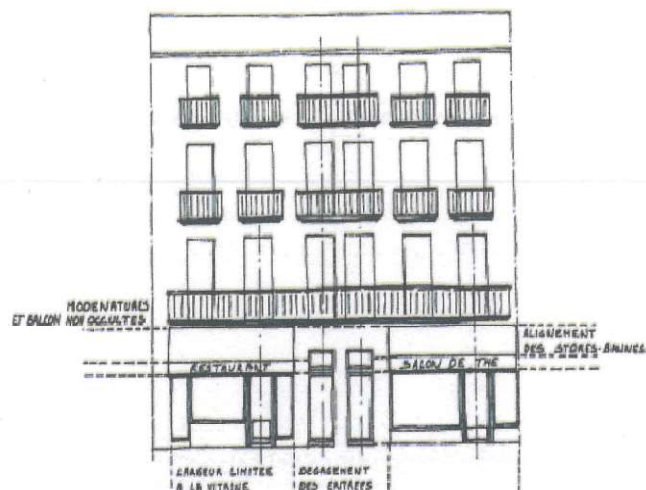
Ils auront un rabat sans feston, les retournements étant Autorisés.

Les inscriptions seront limitées au nom de l'établissement à l'exclusion de toute publicité.

### • Les séparations verticales

Les nouvelles séparations verticales sont interdites

Les séparations existantes, sauf celles qui participent à la composition d'anciennes marquises, sont à supprimer au fur et à mesure des projets de modification de commerce.



Exemples de stores bannes correctement positionnés



Bon positionnement mais couleurs du store rayé à revoir

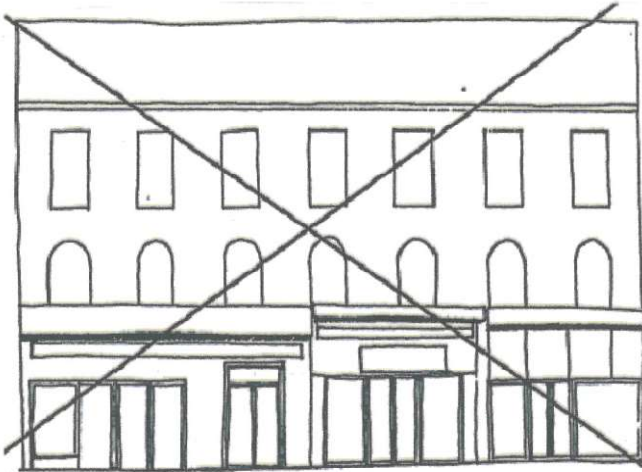
**REGLES SPECIFIQUES  
AUX  
CAFES/BARS/RESTAURANTS**

## Les auvents

Les stores bannes sont à privilégier, toutefois de nouveaux auvents pourront être éventuellement autorisés au cas par cas sauf sur les bâtiments repérés au plan en annexe (à savoir : bâtiments d'intérêt architectural, bâtiments dont la hauteur sous balcon ou du RdC est trop faible).

Ils devront alors être conçus en fonction de la composition générale de l'immeuble et non du commerce.

-Le bandeau devra avoir une apparence identique (continuité, même matériaux, même couleur...) sur toute la façade même si les commerces sont différents.



Mauvais exemple (non continuité des auvents, balcons Cachés....)

- Le bandeau devra être situé sous le balcon sans le cacher. Il devra être de forme plat. La hauteur du bandeau ne devra pas excéder 40 centimètres. Les fixations devront être discrètes.

- Les enseignes rapportées sur les auvents seront Interdites. Seules les lettres peintes directement sur l'auvent peuvent être autorisées (nom du commerce à l'exclusion de toute publicité).

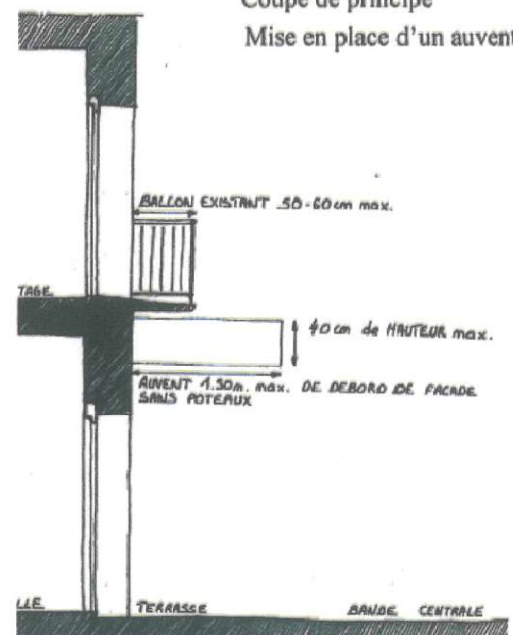
- Différents traitements sont possibles :
  - soit métallique, style « rétro », les poteaux fonte seront possibles dans le style existant (exemple « Les Oréades » ou « Intersport »).
  - soit en aluminium prélaqué de la couleur de la façade ou de la ferronnerie du balcon.

Exemples d'auvents intégrés à la façade



Bon exemple (continuité du auvent, modénatures apparentes)

Coupe de principe  
Mise en place d'un auvent



## Les terrasses couvertes fermées

L'état des lieux des terrasses couvertes montre qu'il existe en schématisant trois types de bâtiments auxquels ces vérandas peuvent se « greffer ».

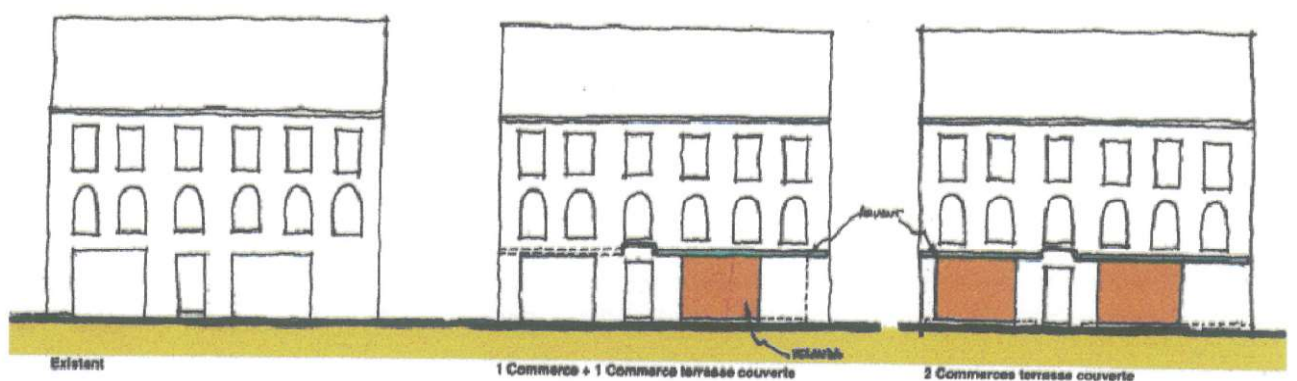
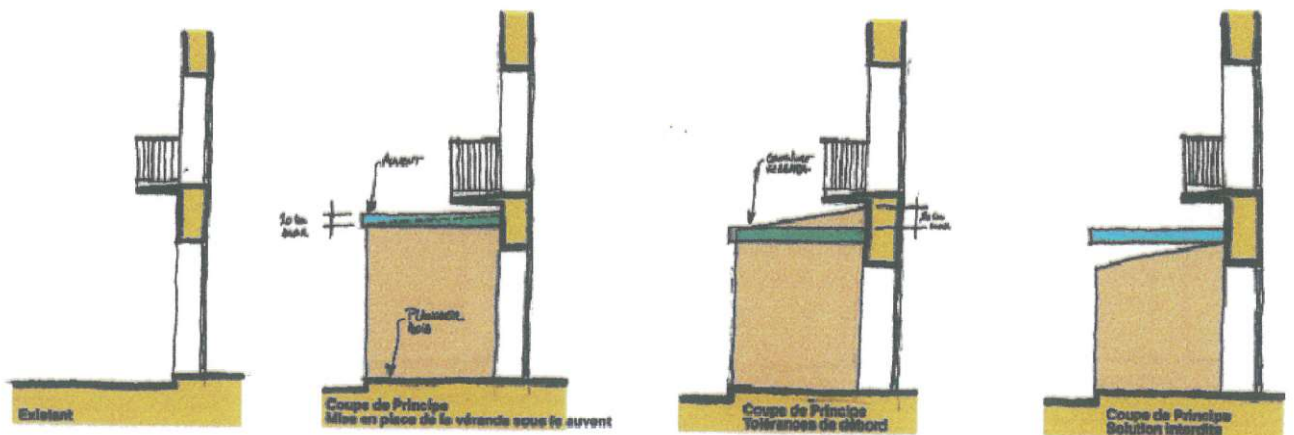
Il faut noter que cette classification n'est pas établie sur la modénature, le style, l'époque de construction des bâtiments mais plutôt sur la présence ou non d'éléments rapportés (auvent).

Les trois types ainsi déterminés sont :

1. le bâtiment sans auvent
2. le bâtiment avec un auvent existant de grande taille
3. le bâtiment avec un auvent existant de petite taille

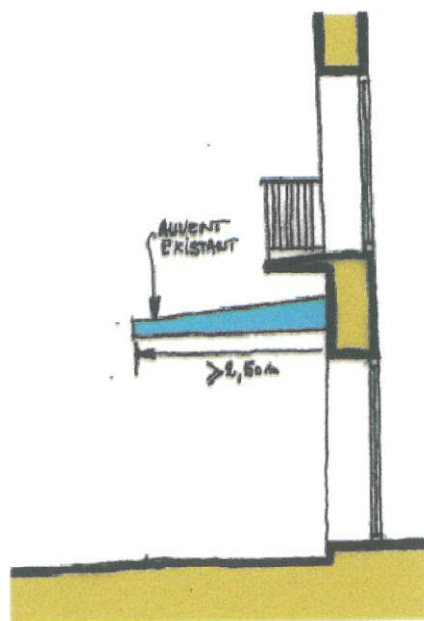
### • Le bâtiment sans auvent

- la véranda devra être inscrite sous un auvent
- la couverture de la véranda devra être inscrite dans l'épaisseur de l'auvent, un dépassement de 20 cm au-dessus du auvent est toléré.
- L'auvent pourra être suspendu à la façade (avec l'accord d'un bureau de contrôle) ou porté par des poteaux, eux-mêmes pouvant être supports d'éléments constituant la véranda.
- Les rives de l'auvent devront recevoir un habillage métallique sur les trois côtés
- L'épaisseur de cet auvent devra être constante sur toute la largeur, une tolérance pour une pente de 3 % est admise.
- Afin que l'auvent fasse partie intégrante du bâtiment, il pourra être prolongé sur l'ensemble de la façade en tenant compte de l'entrée d'immeuble.
- Il devra être situé sous le premier balcon sans le cacher.
- La hauteur de ce bandeau ne devra pas excéder 20 cm.

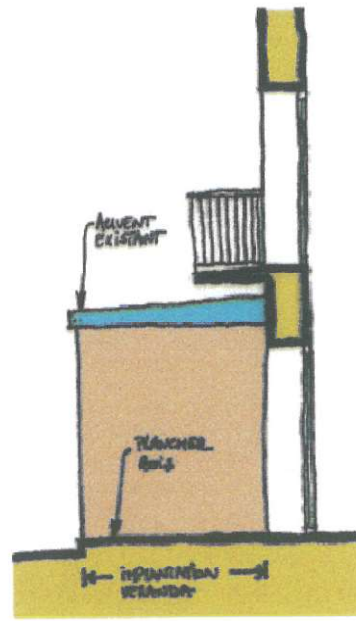


## • Le bâtiment avec auvent existant de grande taille

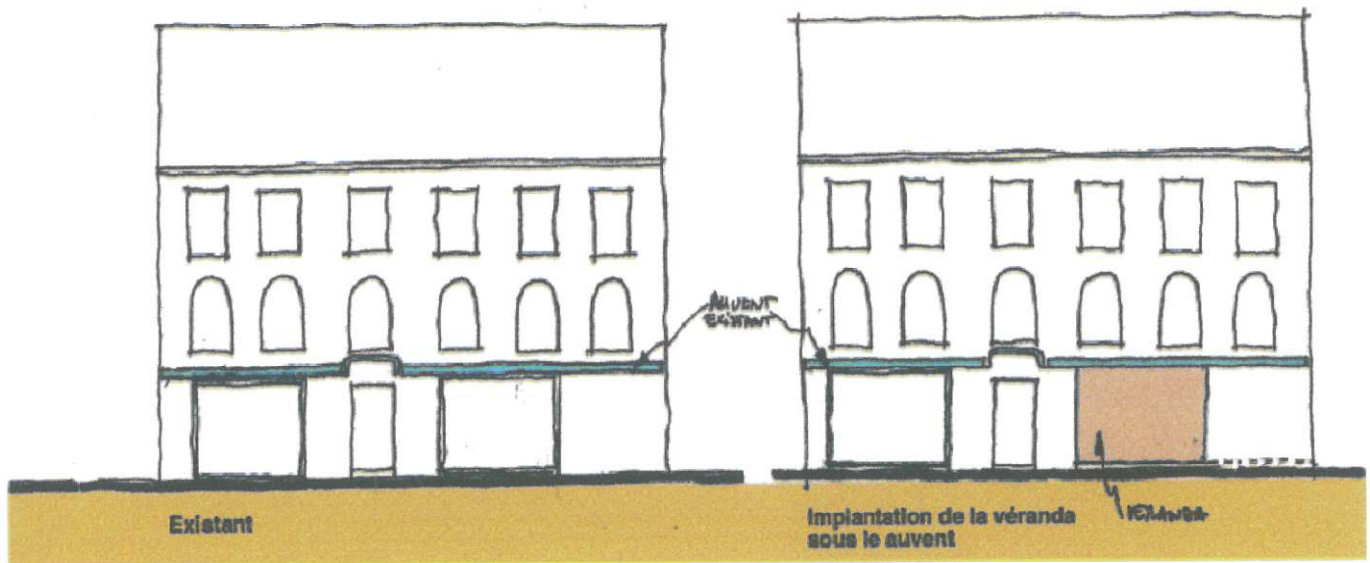
- La véranda devra être inscrite sous l'auvent existant
- Les rives de l'auvent pourront recevoir un habillage métallique sur les trois côtés
- Dans le cas où l'auvent ne serait que partiel, il pourra être prolongé sur l'ensemble de la façade dans la continuité de l'existant (forme, système constructif, matériaux, couleur) ; en tenant compte de l'entrée d'immeuble.



Existant



Véranda inscrite sous l'auvent

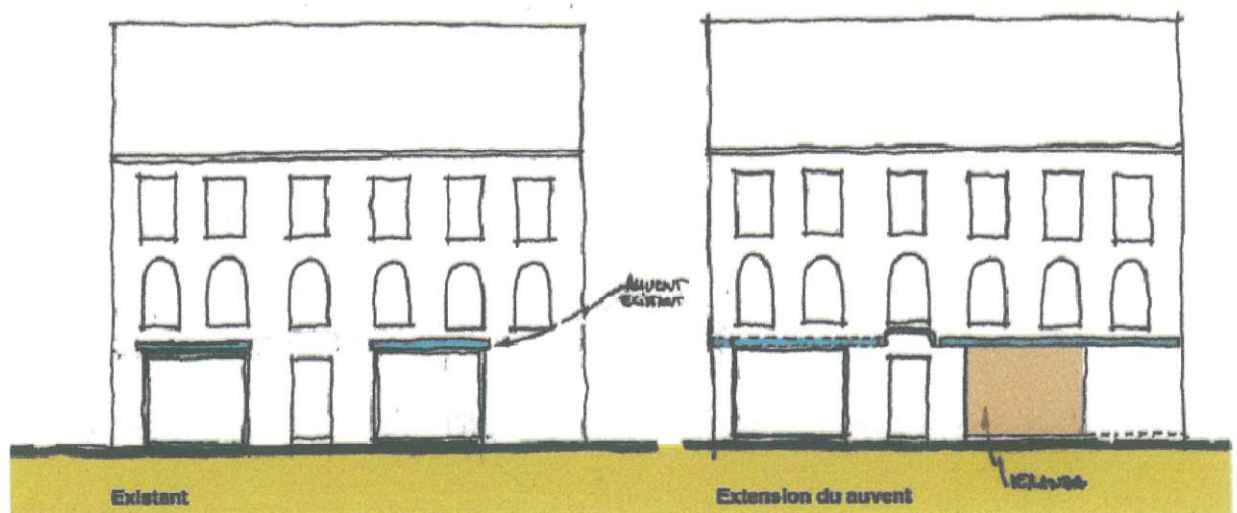
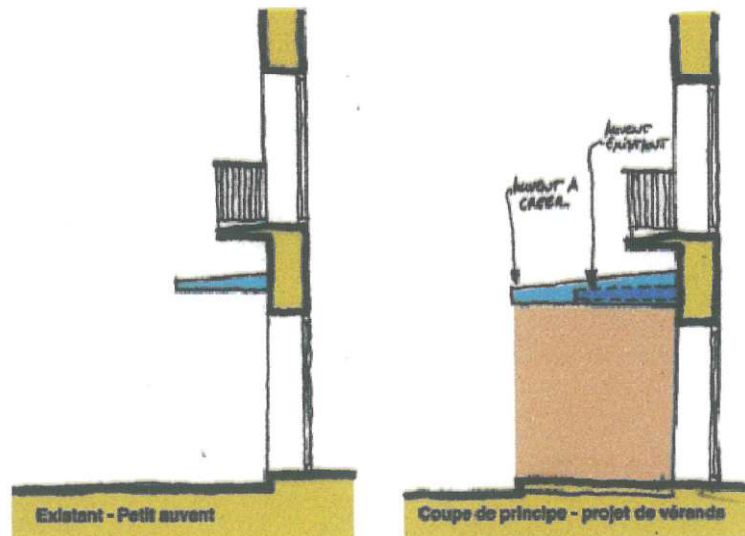


Existant

Implantation de la véranda sous le auvent

## • Le bâtiment avec auvent existant de petite taille

- L'auvent existant sera soit déposé et remplacé, soit recevra un habillage qui le cachera
- La véranda devra être inscrite sous un auvent
- La couverture de la véranda devra être inscrite dans l'épaisseur de l'auvent, un dépassement de 20 cm au-dessus de l'auvent sera toléré
- L'auvent projeté pourra soit être suspendu à la façade (avec l'accord d'un bureau de contrôle), ou porté par des poteaux, eux-mêmes pouvant être supports d'éléments constituant la véranda
- Les rives de l'auvent devront recevoir un habillage métallique sur les trois côtés
- L'épaisseur de cet auvent devra être constante sur toute la largeur, une tolérance pour une pente de 3 % est admise
- Afin que l'auvent fasse partie intégrante du bâtiment, il sera prolongé sur l'ensemble de la façade en tenant compte de l'entrée d'immeuble
- Il devra être situé sous le premier balcon sans le cacher
- La hauteur du nouveau bandeau ne devra pas excéder 20 cm sur la face avant



## • Conception d'une véranda

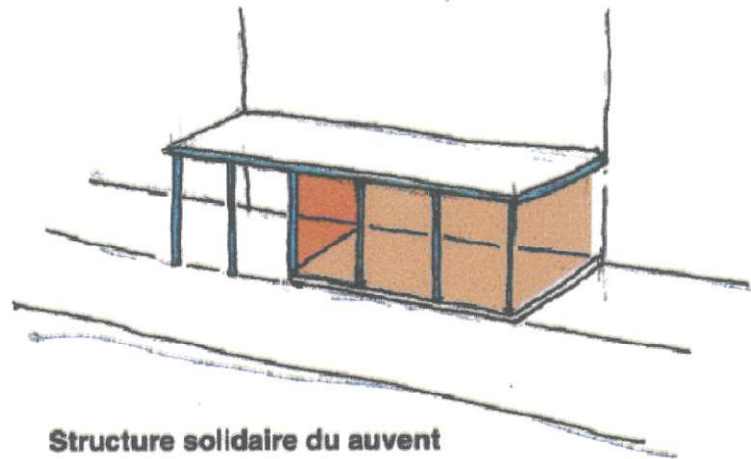
D'une manière générale, les nouvelles fermetures de terrasses devront :

- Respecter les principes généraux précédemment indiqués en fonction du type d'immeuble contre lequel sera située l'opération
- Être posé sur un plancher bois entièrement démontable.
- Intégrer les descentes d'eaux pluviales à l'intérieur de la véranda. Le branchement au réseau public ne pourra être en aucun cas visible.
- Avoir la plus grande surface vitrée possible.

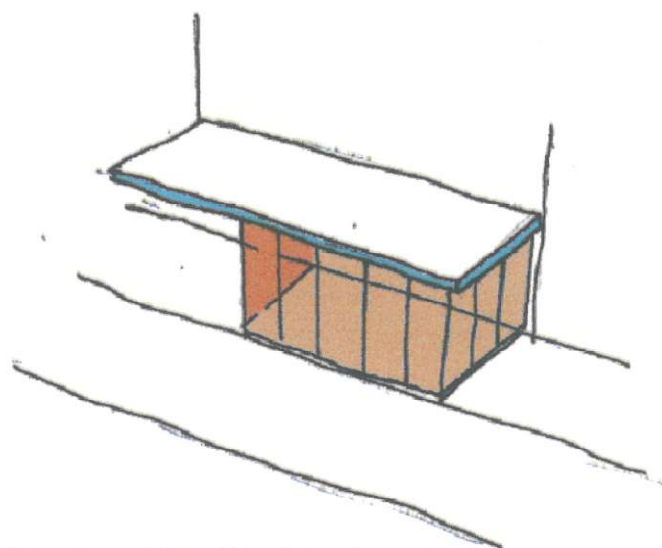
### a) Système constructif

Deux principes constructifs sont autorisés :

- La structure de la véranda est solidaire de l'auvent ; cette structure porte aussi l'auvent. Le travail de conception porte sur la véranda et l'auvent
- La structure de la véranda est désolidarisée de l'auvent ; la véranda est rapportée dans le cas d'un auvent existant.



**Structure solidaire de l'auvent**

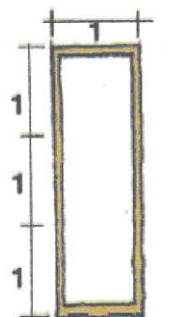


**Structure désolidarisée de l'auvent**

La structure sera réalisée par assemblage de profilés métalliques.

Ces profilés devront être un des types suivants :

- Profil creux rectangulaire
- IPN – IPE
- UPN – UPE
- Tube – diamètre maximal : 80 mm
- Profil en croix
- Profil en T



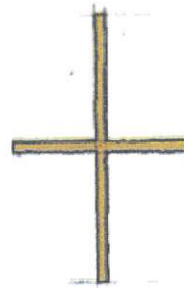
Profil creux rectangulaire



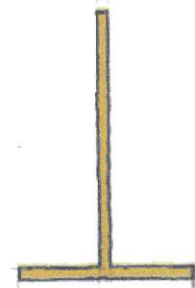
Profil type IPE/IPN



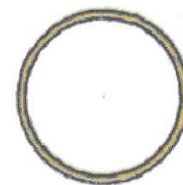
Profil type UPE/UPN



Profil type en croix



Profil type en T



Tube  
Diam. max : 80 mm

Profil creux Rectangulaire

Profil type IPE/IPN

Profil type UPE/UPN

Profil type en croix

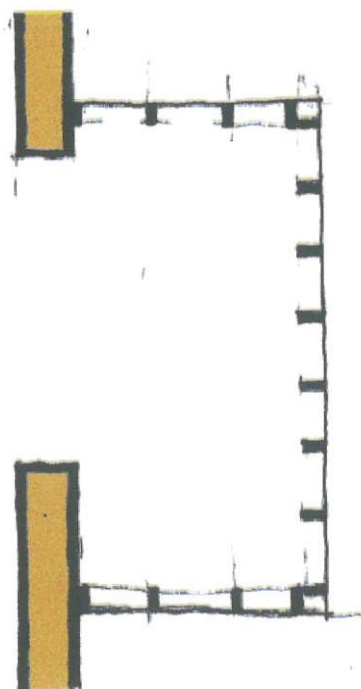
Profil type en T

Tube  
Diam. Max : 80mm

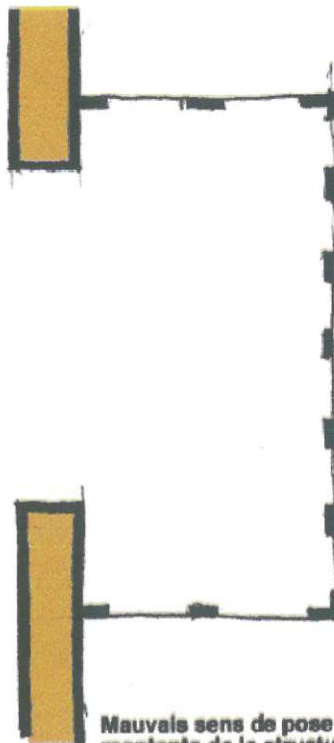
Les proportions indiquées ci-dessus devront être respectées ou s'en approcher, l'objectif étant que les profils soient les plus fins possibles.

### b) Composition

Pour accentuer cet effet, les profils devront être implanté perpendiculairement à la limite extérieure de la véranda, sur les trois côtés.



Bon sens de pose des montants de la structure véranda

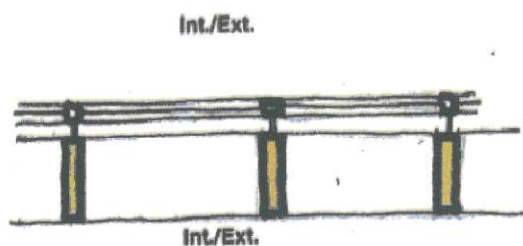
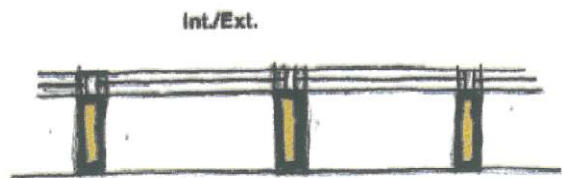


Mauvais sens de pose des montants de la structure véranda

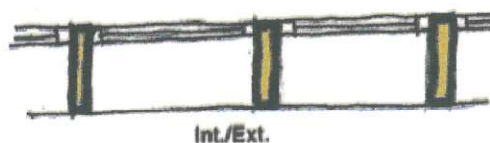
Le dimensionnement de la structure et du vitrage doit être déterminé pour résister aux contraintes liées à leur poids propre et aux charges climatiques.



Les fermetures verticales seront partie intégrante de la structure ou dissociées.  
Celles-ci pourront être conçues sur la base de panneaux vitrés démontables en fonction du temps et de la saison.

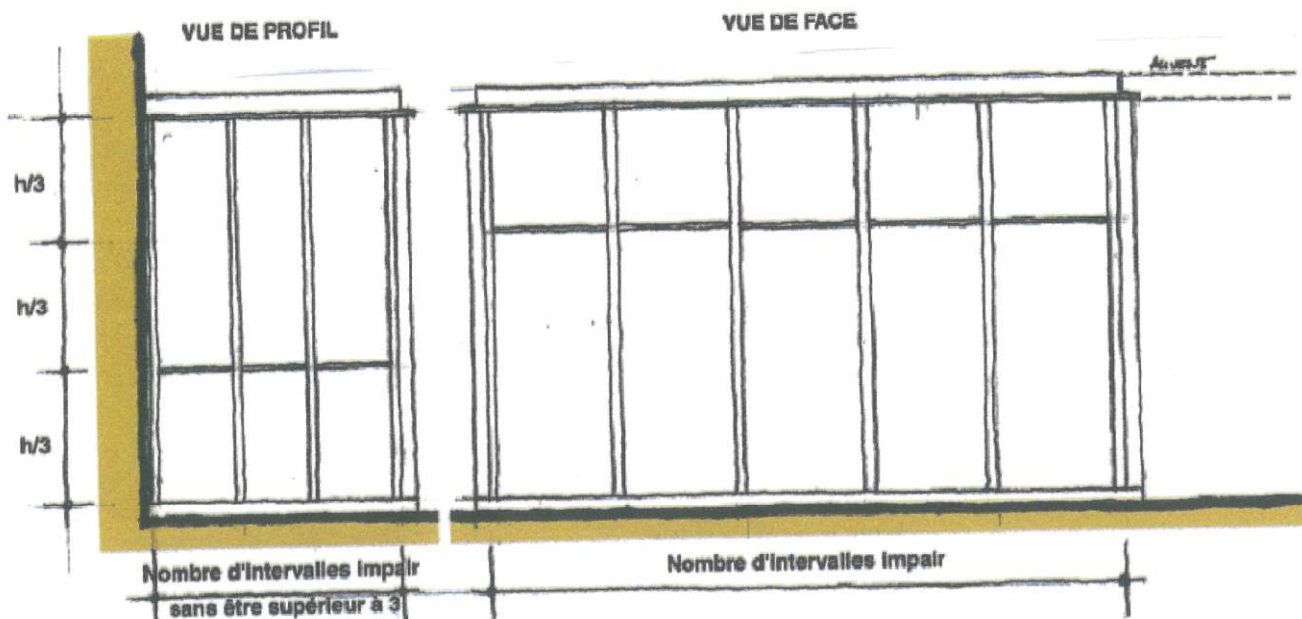


Cadre panneau dans l'axe du montant  
Solution à rechercher

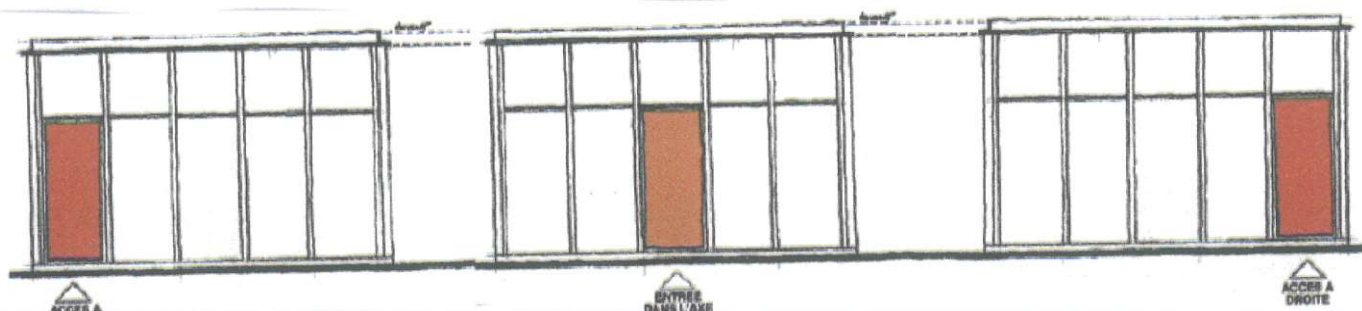


Cadre panneau juxtaposé au montant

Le nombre d'intervalle entre montant devra être toujours impair, sans jamais être supérieur à 3 pour ce qui concerne les retours de la véranda.



L'entrée devra être située sur la façade principale de la véranda, dans l'axe ou sur les côtés.



### c) Composition de l'ensemble

#### *Création de la véranda et terrasses extérieures*

Les principes utilisés seront les mêmes que ceux définis pour la véranda.

Son implantation sera identique à celle de la véranda dans le sens parallèle aux Allées.

La forme, les matériaux, le plancher bois, le type de profilés seront identiques à la véranda attenante.

L'extension de terrasse pourra recevoir une protection haute, par parasol.

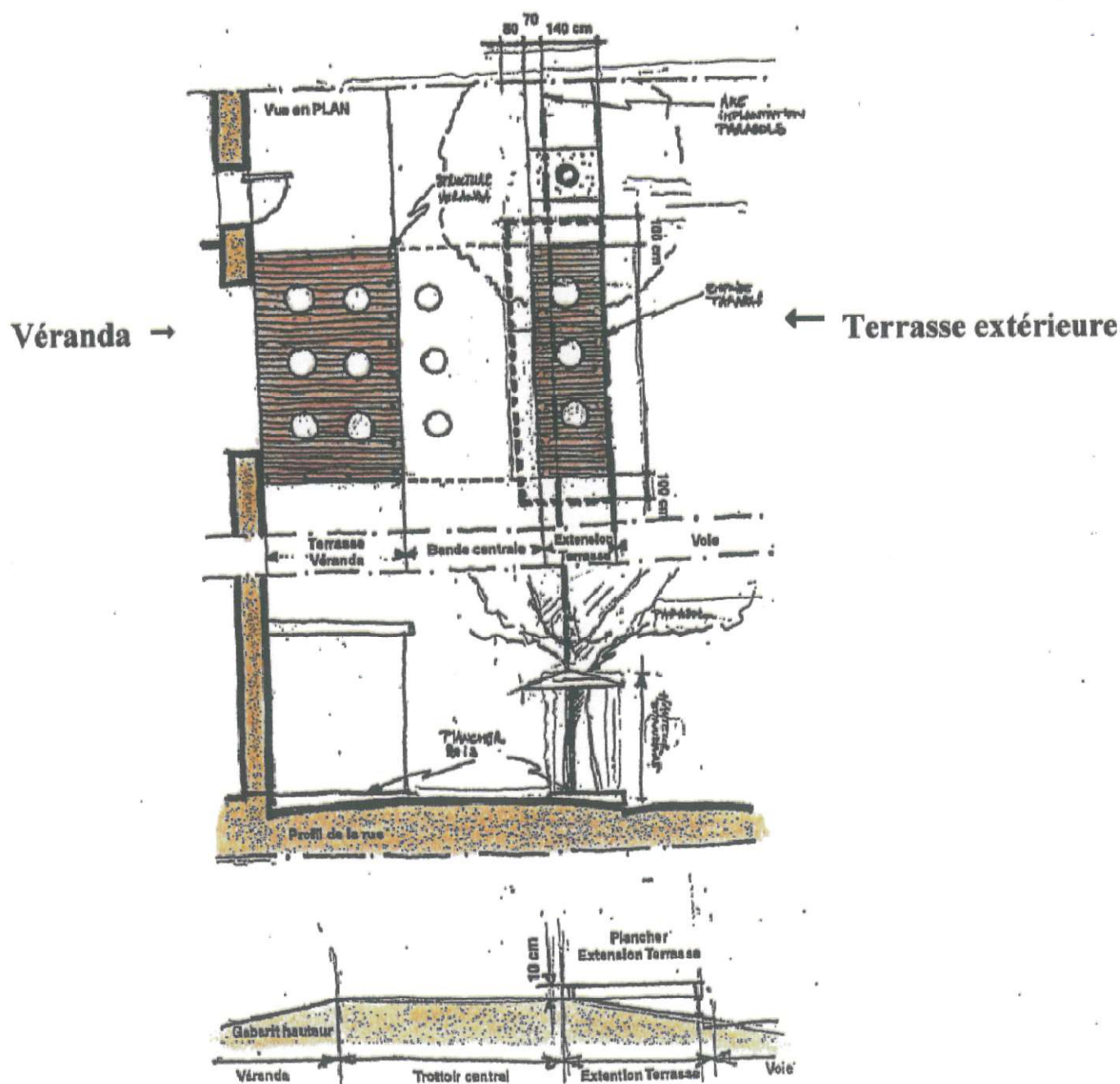
Ceux-ci devront être de forme carrée ou rectangulaire, à pied central, à armature légère en bois.

Les pieds pourront être solidaires du plancher. 3 couleurs sont autorisées : beige clair, vert sombre et rouge.

Il est interdit d'utiliser des parasols avec signalétique publicitaire. Ils seront implantés sur un axe tel que défini dans le schéma ci-joint ; idem pour l'emprise du parasol (cf. schéma).

Le niveau haut du plancher de l'extension terrasse devra être au maximum à + 10 cm par rapport au niveau du trottoir central (cf. schéma).

Des réservations sont à prévoir si l'implantation de l'extension terrasse le nécessite (proximité d'arbre. Cette extension ne peut pas être fermée verticalement.



## Création de terrasses extérieures

Les extensions de terrasse seront définies par un plancher bois qui devra être implanté :

- sur la largeur de la bande dite « mobilier urbain » ou extension de terrasse (2,10 m environ)
- limité à l'emprise de la terrasse ou véranda existante dans la longueur avec un dépassement autorisé de 1,00 m de chaque côté.

L'extension de terrasse pourra recevoir une protection haute, par parasol.

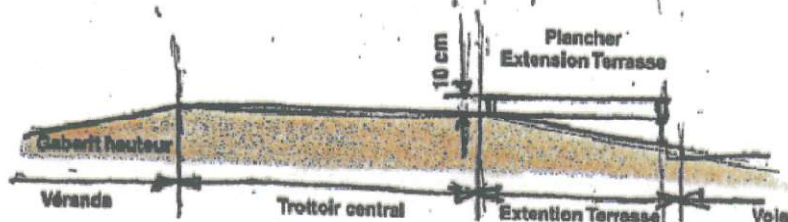
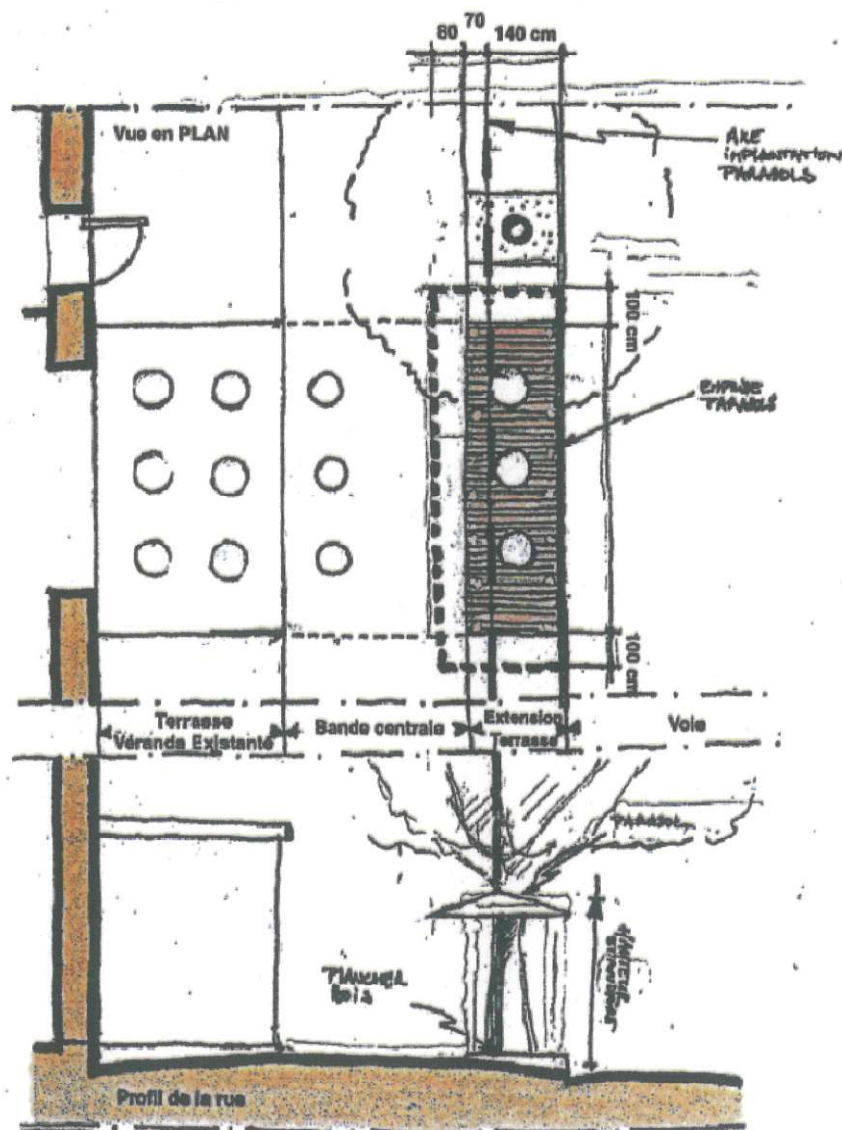
Ceux-ci devront être de forme carrée ou rectangulaire, à pied central, à armature légère en bois.

Les pieds pourront être solidaires du plancher. 3 couleurs sont autorisées : beige clair, vert sombre et rouge.

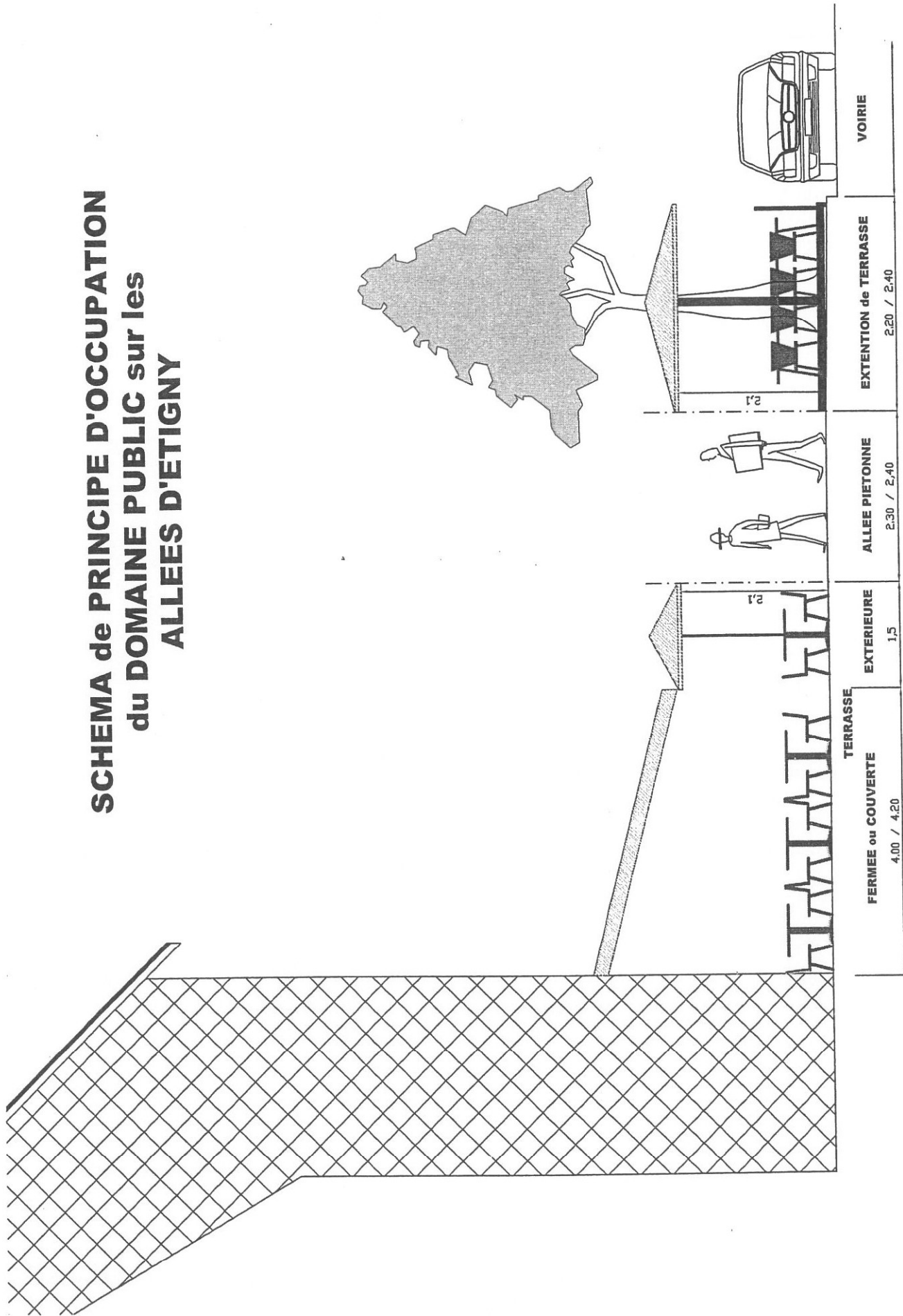
Il est interdit d'utiliser des parasols avec signalétique publicitaire. Ils seront implantés sur un axe tel que défini dans le schéma ci-joint ; idem pour l'emprise du parasol (cf. schéma).

Le niveau haut du plancher de l'extension terrasse devra être au maximum à + 10 cm par rapport au niveau du trottoir central (cf. schéma).

Des réservations sont à prévoir si l'implantation de l'extension terrasse le nécessite (proximité d'arbre. Cette extension ne peut pas être fermée verticalement.

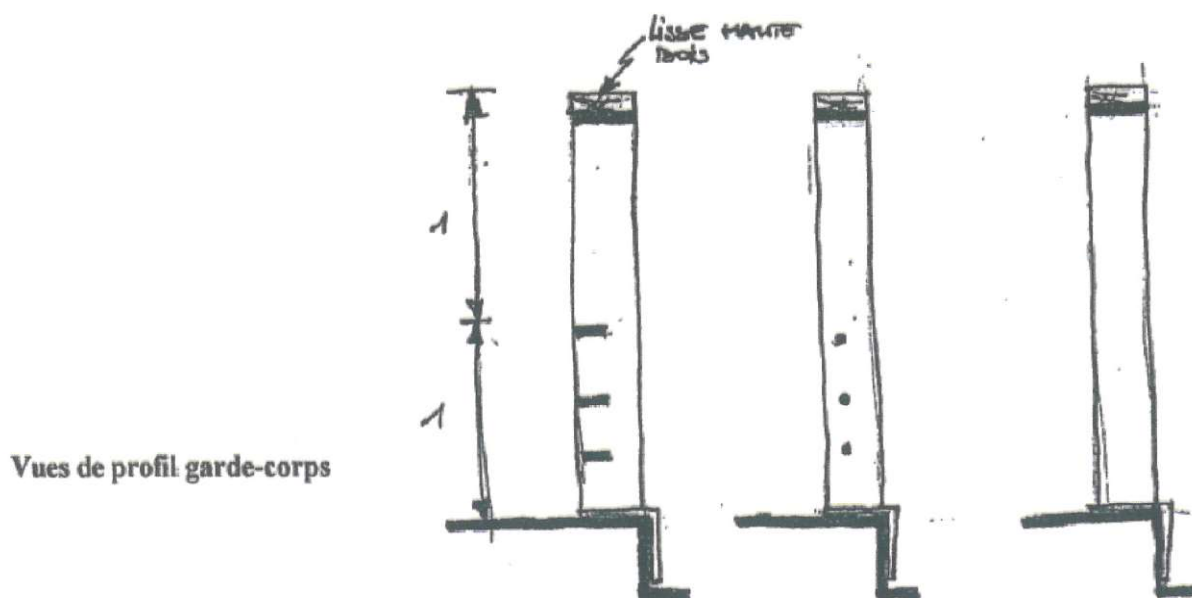
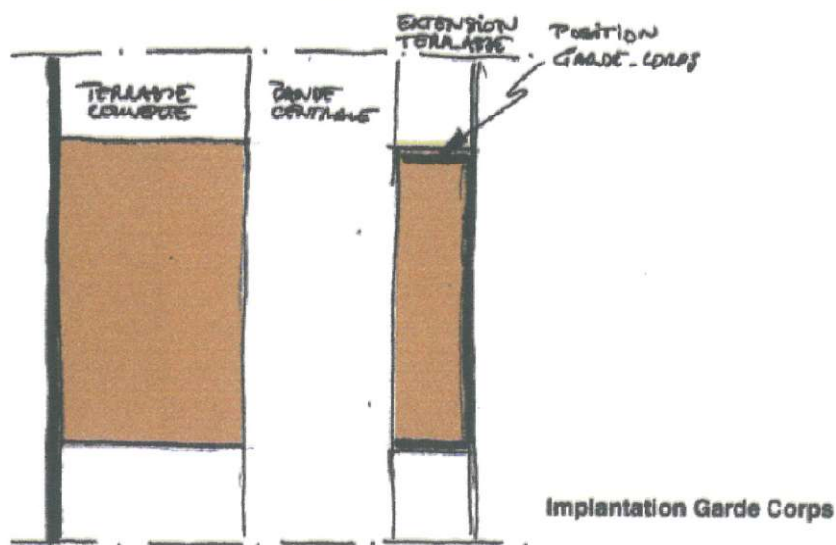


**SCHEMA de PRINCIPE D'OCCUPATION  
du DOMAINE PUBLIC sur les  
ALLEES D'ETIGNY**

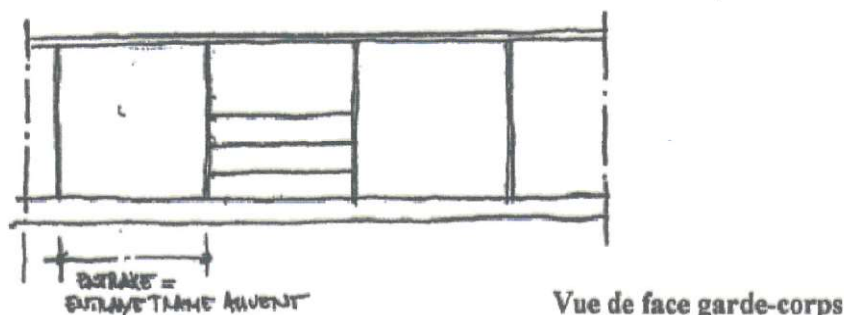


La protection et délimitation de ces extensions de terrasses sera réalisée en utilisant le dispositif du garde-corps :

- Celui-ci pourra être solidaire de la structure du plancher.
- Cette protection sera prévue sur 3 côtés.
- Le garde-corps devra être réalisé par un assemblage de « fer plat » + câbles.
- Il pourra être constitué par modules.
- La lisse haute pourra être réalisée en bois.
- L'aspect fini du garde corps devra être identique à l'aspect de la structure de l'auvent dans le cas où la véranda est réalisée dans le même temps ; dans tous les autres cas, se reporter au § 4.3.2.e
- Les pots ou bacs à fleurs sont interdits car ils segmentent trop l'espace du trottoir.
- Les garde-corps à croisillons sont interdits.
- La hauteur du garde-corps devra être conforme à la réglementation en vigueur.



Vues de profil garde-corps



Vue de face garde-corps

## Les étalages

La disparité et le nombre parfois excessif d'étals impliquent de proposer des règles permettant d'assurer une cohérence et harmonisation de l'étalage sur les allées d'Etigny.

- **Les présentoirs : formes, hauteurs, matériaux autorisés :**

Les présentoirs à vêtements : portants ; hauteur 1,5 m, longueur 1,20 m max., en métal chromé ou blanc.

Les étagères : hauteur : 1,5 m, largeur : 30 cm max., structure en métal chromé ou blanc, étagères inclinées en bois naturel clair lazuré.

Les présentoirs en bac (bacs à vrac) : hauteur : 0,75 m max., pieds en métal chromé ou blanc, bac en bois lazuré profondeur 20 cm, largeur 60 cm, rectangulaire ou carré.

Les bacs à posters : armature métal chromé ou blanc, bacs plein interdits.

Les présentoirs à photos : présentoirs forme chevalet double face, hauteur max 1,5 m.

Les bacs à cannes : bacs en bois naturel clair lazuré, forme carré, hauteur max ; 0,75 cm.

Les carrousels : hauteur max. 1,5 m en métal chromé ou blanc.

- **Types de présentoirs autorisés selon les commerces**

Magasins de vêtements : les présentoirs en bacs et les portants.

Magasins de chaussures : les étagères et présentoirs en bacs.

Magasins de sport : les étagères, les portants et les présentoirs en bacs.

Photographes, presse, librairies : les présentoirs à photos forme chevalet (4 max. par commerce, exception pour la présentation de photos liées aux manifestations festives de Luchon qui pourront faire l'objet d'un affichage complémentaire et différent), un bac à poster et/ou un présentoir en bac maximum par commerce.

Bazars, cadeaux : 3 types sont autorisés à choisir parmi les présentoirs suivants : portants, étagères, bacs à vrac, bac à poster, bac à canne, chevalet à photos.

Agences immobilières/de voyages : possibilité d'affichage sur un présentoir type chevalet double face.

Opticien/parfumerie/bijouterie : un bac à vrac, un carrousel à lunettes maximum par commerce. Les présentoirs devront être conformes aux modèles autorisés et identiques pour un même commerce.

Les commerces « de bouche » : un bac à vrac pouvant être fermé si nécessaire modèle décrit plus haut, les rôtissoires le temps de la ou des cuissons, les bacs ou congélateurs à glaces dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Les rôtissoires et bacs à glaces devront être localisés devant la vitrine et implantés parallèlement à celle-ci.

La mise en place d'un parasol de forme et de couleur identique à ceux autorisés pour les cafés est possible. Il ne devra pas empiéter sur l'allée centrale.

**REGLES SPECIFIQUES  
AUX  
AUTRES COMMERCES**

## Les règles complémentaires concernant les autres commerces :

### Eclairage, décorations, auvents

### Occupation du domaine public

- L'éclairage des vitrines, les décorations

L'éclairage par néons est interdit. L'éclairage de la vitrine se fera impérativement depuis l'intérieur du magasin, de préférence par spots encastrés.

Les décorations devront être temporaires. Elles sont autorisées sur les vitrines lors des fêtes si elles sont réalisées dans un cadre collectif.

- Les auvents :

Les nouveaux auvents sont interdits.

Plusieurs auvents existants sont à revoir au niveau des enseignes, des couleurs pour une harmonisation (voir repérage au plan). Les enseignes rapportées sur les auvents existants sont interdites, elles devront être réalisées en lettres peintes (nom du commerce à l'exclusion de toute publicité).

- Les règles d'occupation du domaine public

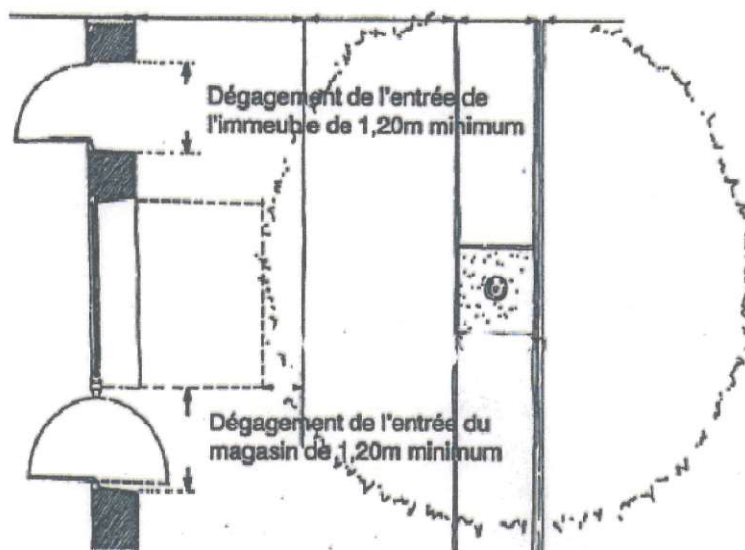
L'absence de règles précises, identiques et acceptées par tous, conduit à une prolifération des étals débordant bien souvent sur l'allée centrale, qui doit être réservée à la circulation des piétons.

Les commerces, les entrées d'immeubles se trouvent bien souvent masqués par ces étals.

Il est ainsi proposé les règles suivantes :

- Limiter l'emprise des étals à la largeur de la vitrine.
- Dégager les entrées des commerces et les entrées d'immeubles sur 1,20 m minimum.

Commerce    Banda commerçante    Allée centrale    Mobilier urbain



Exemples d'étalages existants (débord sur l'allée centrale, manque de hiérarchisation...)



## • Le mobilier de terrasse

### Les tables et chaises : trois styles sont autorisés

- le style « rétro » chaises rotin, tables avec pied en fonte et plateaux stratifiés moulés, cerclage inox ou laiton

- le style « bois » chaises en teck, table avec plateau bois clair et pied en fonte ou bois

- le style « metteur en scène » : chaises metteur en scène bois et toile dralon, table en bois clair ou tables avec pied en fonte, plateaux stratifiés moulés, cerclage inox ou laiton.



Les couleurs seront impérativement assorties aux stores s'ils existent ou à la couleur de la vitrine, dans les ton autorisés : vert foncé, beige, gris, gris bleu, gris vert, jaune pâle.

**Il est interdit d'utiliser du mobilier PVC.**

### Les porte-menus

Ils seront du style du mobilier choisi, soit en fonte ou fer forgé (même style que le pied de la table), soit en bois (même bois que le mobilier).

### Les parasols

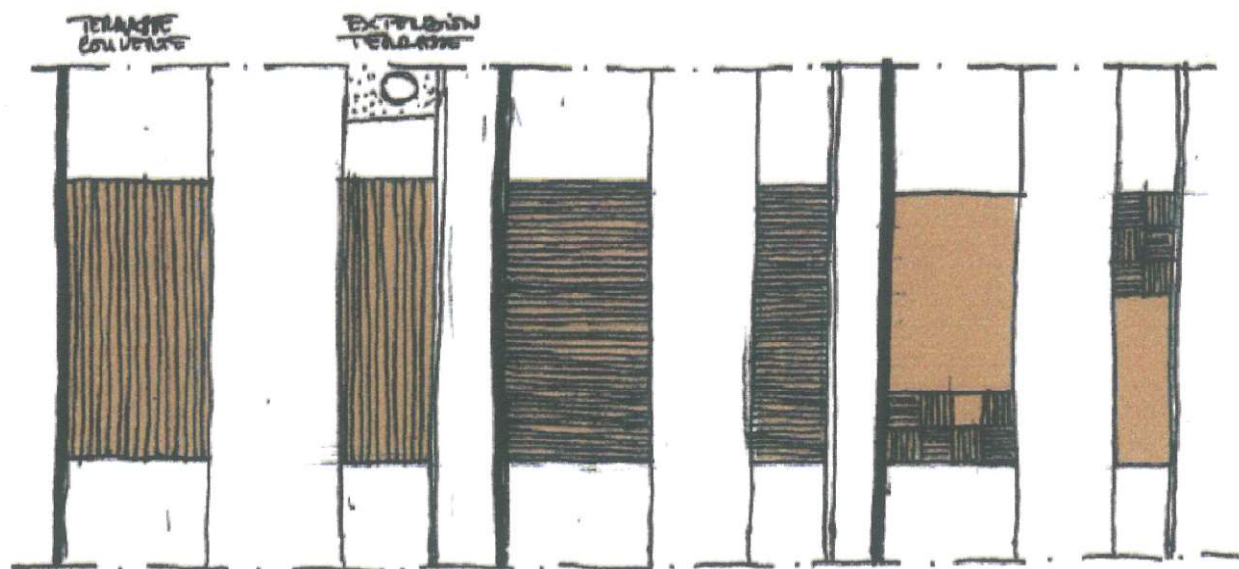
Il est possible d'utiliser des parasols rectangulaires, de couleur unie beige, à pied central, à armature légère en Bois. Il est interdit d'utiliser des parasols publicitaires. Les parasols sont interdits dans l'allée centrale sous les Tilleuls.

Exemple de parasol



#### d) Planchers bois

- L'essence des paquets bois devra être au choix : teck, ipé, mélèze, l'acacia, douglas. L'emploi de bois exotique, répondant à la norme définie dans la délibération 17 novembre 2003, pourra être toléré suivant les cas. Il est impératif de prévoir un parquet antidérapant.
- La pose des lames de parquet pourra être à lames non jointives ou du type joint de bateau.
- L'emploi de la même essence et même type de parquet est obligatoire par établissement.
- La structure supports de parquets pourra être en bois ou en métal.
- Le plancher devra être dans tous les cas horizontal.
- La pose du parquet pourra être réalisée soit avec des lames, soit avec des cadres.
- L'extension de la terrasse devra être réalisée avec un sens de pose identique au plancher de la véranda.
- Rappel : ces planchers devront être démontables.
- Le traitement des rives du plancher devra être soigné : une plinthe sur les 3 côtés est à prévoir sur toute la hauteur.



#### Types de pose autorisés

#### e) Matériaux et couleurs

- Les garde-corps (extension de terrasse) seront en acier, la lisse haute pourra être en bois.
- Les aciers pourront recevoir toute sorte de traitement (acier inox, acier peint...) dans la mesure où la couleur correspond à la teinte autorisée.
- La teinte autorisée pour la structure est le gris, le noir ou le vert sombre.